PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n° 2026 – 1731 du 1 septembre 2026
mettant en demeure la société FERS ET METAUX DE LA MEUSE de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour l'exploitation de ses installations de stockage de ferrailles et de vieux métaux avec activités de récupération et de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) située sur le territoire de la commune de VERDUN

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-1707 du 24 août 2026 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUENOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3700/87 du 16 décembre 1987 modifié autorisant la société FERS ET METAUX DE LA MEUSE à exploiter des installations de stockage de ferrailles et de vieux métaux avec activités de récupération et de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Verdun ;

VU la visite de contrôle du site exploité par la société FERS ET METAUX DE LA MEUSE à Verdun, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 30 juin 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé LD/244-2026 en date du 15 juillet 2026, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la société FERS ET MÉTAUX DE LA MEUSE exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets métalliques soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30 512
55 012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que l'inspection réalisée le 30 juin 2026 a mis en évidence plusieurs manquements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, notamment :

- l'absence de plan de défense contre l'incendie prévu au I de l'article 10.1 ;
- l'absence de système de détection automatique de départ d'incendie et de transmission automatique des alertes dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, conformément aux dispositions du II de l'article 9 ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à présenter des risques ou des inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Portée de l'arrêté

La société FERS ET MÉTAUX DE LA MEUSE, dont le siège est situé Zone Industrielle de Regret – 55 100 Verdun, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Verdun, de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

• Les dispositions du I de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

> « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
>
> Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. »

• Les dispositions du II de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

> « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. »

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de VERDUN.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Maire de VERDUN et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société FERS ET MÉTAUX DE LA MEUSE - zone Industrielle de Regret – 55100 Verdun

- à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Emmanuelle GUENOT

Voies et délais de recours
(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé à la Préfète de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,

– soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy 5, place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :
1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* », accessible par le site Internet : www.telerecours.fr